



Date de dépôt : 21/11/2025

Demandeur : Madame PERCHAUD CHARLENE
Pour : CLOTURE D'UNE HAUTEUR TOTALE
1M80 COMPOSEE DE PLAQUE DE
SOUBASSEMENT DE 30 CM DE COULEUR
BLANC ET DE LAMES DE BOIS

Adresse du terrain : 3 RUE DU VAL DE LINDRE
à Monts (37260)

2026-006U

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTs

Le Maire de MONTs,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/11/2025, par Madame PERCHAUD CHARLENE, demeurant 3 RUE DU VAL DE L'INDRE à Monts (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour CLOTURE D'UNE HAUTEUR TOTALE 1M80 COMPOSEE DE PLAQUE DE SOUBASSEMENT DE 30 CM DE COULEUR BLANC ET DE LAMES DE BOIS ;
- sur un terrain situé 3 RUE DU VAL DE L'INDRE, à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (P.P.R.I.) « Vallée de l'Indre » approuvé par arrêté préfectoral le 28/04/2005 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires émis en date du 04/12/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une clôture composée de plaques de soubassement d'une hauteur de 30 cm surmontées de lames de bois dont la première lame est espacée de 5 à 7 cm au-dessus du soubassement et avec un espace de 5 cm environ entre chaque lame, en limite d'une propriété située en zone N du PLU et en zone A3 du PPRI de la Vallée de l'Indre ;

Considérant que conformément aux dispositions du Chapitre 2 – Zone A3 – Article 3-1 du règlement du PPRI « Sont admis : ...■ les clôtures entièrement ajourées de type 3 fils ... » ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article précité ;

En conséquence,

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :
Date d'envoi à la Préfecture :
Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service risques et sécurité
Unité prévention des risques**

Tours, le 4 décembre 2025

Avis commune de Monts – DP 037 159 25 00175

Vous avez consulté l'unité prévention des risques pour avis sur la DP 037 159 25 00175, relative à l'installation d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,80 m composée de plaques de soubassement de 30 cm et de lames en bois ajourées, au 3 rue du Val de l'Indre à Monts, parcelle cadastrale BT 63.

L'unité avait déjà été consultée sur ce projet en 2024 ; l'analyse alors formulée reste applicable.

Le projet est situé en zone A3 du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Indre approuvé le 28 avril 2005, une zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, exposée à un aléa fort.

L'article 3 du règlement de la zone A3 précise que seules les clôtures entièrement ajourées, de type « trois fils », sont admises.

Par conséquent, toute clôture présentant un remplissage, même partiel, ou un élément plein n'est pas autorisé.

La clôture projetée comporte :

- une plaque de soubassement de 30 cm,
- des lames en bois espacées de 5cm selon le document papier, non visible sur les photos,
- une structure non assimilable à une clôture « trois fils ».

Ces éléments conduisent à considérer que la clôture n'est pas entièrement ajourée et donc non conforme à l'article 3 du PPRI.

Le pétitionnaire a indiqué plusieurs adaptations (réduction du soubassement, ajours entre lames, démontabilité).

Toutefois, ces modifications ne changent pas la nature de la clôture, installée sans autorisation, qui demeure :

- pleine et seulement ajourée à la marge,
- susceptible de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux,
- non conforme au seul type de clôture autorisé en zone A3.

Ces ajustements ne permettent donc pas la mise en conformité avec le PPRI. La clôture projetée ne peut être autorisée en zone A3.